Grandgirard Pierre-André		
Droit de cité lors de fusion de communes		
Cosignataires : 0	Réception au SGC : 27.02.15	Transmission au CE : *03.03.15

Dépôt et développement

Actuellement, en application de l'article 139 de la loi sur les communes (LCo), dans le cadre des processus de fusion de communes, « les bourgeois des anciennes communes cessent d'être bourgeois de celles-là et deviennent bourgeois de la nouvelle commune ». Par « bourgeois », dans le cadre de l'article 139 LCo, on entend la notion de « droit de cité » au sens de la loi cantonale sur le droit de cité fribourgeois, ou plus communément celle « d'origine ».

En cas de fusion de communes, le citoyen originaire d'une commune fusionnée perd donc toute trace du droit de cité de son ancienne commune au profit de la nouvelle commune. Cet état de fait est souvent perçu négativement par le citoyen d'une commune impliquée dans un processus de fusion. Cette frustration sur le sujet sensible de nos origines peut être un argument de vote négatif, néfaste au principe des fusions de communes. Au-delà de cet objectif concret, il est vrai que perdre toute trace de ses origines peut effectivement être ressenti, par certains, comme une perte d'identité. S'il est essentiel d'être originaire d'une commune « existante », il convient quand même de tenir compte de ces sensibilités. C'est la raison pour laquelle il convient de donner à ces personnes, si elles le souhaitent, la possibilité de conserver à côté de la nouvelle commune d'origine, le rappel de leur ancienne commune d'origine dans leurs documents officiels. Cela pourrait prendre la forme, comme l'a récemment proposé le canton de Vaud, d'une inscription entre parenthèses du nom de l'ancienne commune d'origine, aux côtés de la nouvelle.

Au vu de ce qui précède, je demande au Conseil d'Etat de prévoir dans la loi la possibilité de mentionner entre parenthèses, sur demande des citoyens concernés, le nom de l'ancienne commune d'origine aux côtés de la nouvelle entité existante. Je propose une inscription « sur demande » et non pas « systématique » de manière à tenir compte de la volonté individuelle des citoyens à ce sujet (certains ne le souhaitent peut-être pas).

Par souci d'équité, la modification demandée devrait aussi prévoir un effet rétroactif. Cela permettrait, de ce fait, de tenir compte de toutes les fusions effectuées jusqu'à ce jour sur le territoire cantonal.

Cette adaptation devrait vraisemblablement se faire par la modification de l'article 139 de la Loi sur les communes.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.
—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).